

---

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

---

*(Article R 1424-17 du code général des collectivités territoriales)*

**Édition du 15/10/2019**

---

# Sommaire du recueil des actes administratifs N° 2019-07

---

*Les annexes et documents mentionnées dans les délibérations ou arrêtés, sont consultables à la direction du service départemental d'incendie et de secours d'Eure-et-Loir.*

## Edition du 15/10/2019

### Bureau du 13 septembre 2019

**B 2019-31** Approbation du compte-rendu du Bureau du 5 juillet 2019 ..... 1

### Conseil d'administration du 27 septembre 2019

**CA 2019-18** Approbation du procès-verbal du CA du 5 juillet 2019 ..... 2  
**CA 2019-19** Conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacement..... 4  
**CA 2019-20** Convergence des infrastructures dans le cadre du projet de déploiement numérique – avenant à la convention partenariale SDIS 28/CD 28..... 9  
**CA 2019-21** Remise gracieuse au comptable public suite au jugement de la Chambre Régionale des Comptes..... 11  
**CA 2019-22** Compte épargne-temps – modification du règlement ..... 13

### Arrêtés

**2019-1213** Arrêté portant délégation de signature au chef du service informatique administrative et opérationnelle ..... 15

**DÉLIBÉRATION DU BUREAU**  
**Réunion du 13 septembre 2019**

**B 2019 - 31 : Approbation du compte-rendu du bureau du 5 juillet 2019**

Le bureau du service départemental d'incendie et de secours, régulièrement convoqué le 9 septembre 2019 à l'initiative de son président, s'est réuni le vendredi 13 septembre 2019, à la direction, sous la présidence de M. Billard, président du conseil d'administration.

**Membres présents avec voix délibérative :**

M. Billard, Mme Breton, Mme Henri, M. Pecquenard

**Membres excusés :**

M. Garnier

**Pouvoir(s) :**

\*\*\*

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1424-1 à L1424-50 et R1424-1 à R1424-55.

\*\*\*

Le bureau s'est réuni le 5 juillet 2019 et a délibéré sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

**Considérant** que les débats de la séance ont été transcrits dans un compte-rendu.

\*\*\*

**Le bureau, après en avoir délibéré :**

- **approuve le compte-rendu de la séance du 5 juillet 2019.**

**Pour :** *Unanimité*

**Contre :**

**Abstention :** *2*

Le président,

*Billard*  
Joël BILLARD

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Certifiée exécutoire,

Compte tenu de la transmission en préfecture

Publication dans le recueil n° 2019-06

Pour le président et par délégation,

*Estelle Germond*  
Estelle GERMOND

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**Réunion du 27 septembre 2019**

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/10/2019

Notification : 27/09/2019

---

**CA 2019 – 18 : Approbation du procès-verbal du 14 juin 2019**

---

Le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours, régulièrement convoqué le 18 septembre 2019, s'est réuni le vendredi 27 septembre 2019, au 7 rue Vincent Chevard à Chartres, sous la présidence de M. Joël BILLARD, président du conseil d'administration.

**Etaient présents avec voix délibérative :**

M. Joël BILLARD	M. Xavier ROUX
M. Pierre SANIER	M. Francis PECQUENARD
Mme Karine DORANGE	M. Didier GARNIER
Mme Delphine BRETON	
M. Jean-François PICHERY	

**Membre(s) excusé(s) :**

M. François HUWART	M. Charles BONISSOL
M. Jean-Noël MARIE	M. Claude JONNIER
M. Stéphane LEMOINE	

**Membre(s) absent(s) :**

**Membre(s) excusé(s) ayant donné(s) pouvoir(s) :**

Mme Florence HENRI à M. Francis PECQUENARD  
M. Jean-Pierre GORGES à M. Didier GARNIER  
Mme Elisabeth FROMONT à Mme Karine DORANGE

**Présents avec voix consultative :** Colonel Jean-François GOUY, directeur départemental des services d'incendie et de secours, David POUBEL, médecin hors classe et les membres de la CATSIS : Capitaine Philippe PREVOTAT ; Sergent Loïc BERTHELOM

**Excusé(s) :** Commandant Nicolas GICQUEL

**Absent(s) :** Capitaine Emmanuel DUPONT, président de l'Union départementale ; Sergent Anthony DEKESEL ; Lieutenant Laurent GAUBICHER

**Présents de droit :** Mme Juliette AUBRUN, directrice de cabinet de la préfète ; Mme Catherine GIBELIN, payeur départemental

**Excusé(s) :** Mme Sophie BROCAS, préfète d'Eure-et-Loir ;

\*\*\*

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1424-1 à L1424-50 et R1424-1 à R1424-55.

\*\*\*

**Considérant** que le conseil d'administration s'est réuni le 14 juin 2019 et a délibéré sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

**Considérant** que les débats de la séance ont été transcrits dans un procès-verbal.

\*\*\*

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré :

- approuve le procès-verbal du 14 juin 2019.

Pour : *Unanimité*  
Contre : /  
Abstention : /

Le président du conseil d'administration,




Joël BILLARD

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Certifiée exécutoire,  
Compte tenu de la transmission en préfecture  
et de la publication dans le recueil n° 2019-07

Pour le président et par délégation,



Estelle GERMOND

CA 2019-18 du 27 septembre 2019

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Réunion du 27 septembre 2019

# CA 2019 – 19 : Conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacement

Le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours, régulièrement convoqué le 18 septembre 2019, s'est réuni le vendredi 27 septembre 2019, au 7 rue Vincent Chevard à Chartres, sous la présidence de M. Joël BILLARD, président du conseil d'administration.

**Etaient présents avec voix délibérative :**

M. Joël BILLARD	M. Xavier ROUX
M. Pierre SANIER	M. Francis PECQUENARD
Mme Karine DORANGE	M. Didier GARNIER
Mme Delphine BRETON	
M. Jean-François PICHERY	

**Membre(s) excusé(s) :**

M. François HUWART	M. Charles BONISSOL
M. Jean-Noël MARIE	M. Claude JONNIER
M. Stéphane LEMOINE	

**Membre(s) absent(s) :**

**Membre(s) excusé(s) ayant donné(s) pouvoir(s) :**

Mme Florence HENRI à M. Francis PECQUENARD  
M. Jean-Pierre GORGES à M. Didier GARNIER  
Mme Elisabeth FROMONT à Mme Karine DORANGE

**Présents avec voix consultative :** Colonel Jean-François GOUY, directeur départemental des services d'incendie et de secours, David POUBEL, médecin hors classe et les membres de la CATSIS : Capitaine Philippe PREVOTAT ; Sergent Loïc BERTHELOM

**Excusé(s) :** Commandant Nicolas GICQUEL

**Absent(s) :** Capitaine Emmanuel DUPONT, président de l'Union départementale ; Sergent Anthony DEKESEL ; Lieutenant Laurent GAUBICHER

**Présents de droit :** Mme Juliette AUBRUN, directrice de cabinet de la préfète ; Mme Catherine GIBELIN, payeur départemental

**Excusé(s) :** Mme Sophie BROCAS, préfète d'Eure-et-Loir ;

\*\*\*

**Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.1424-1 à L.1424-50 et R.1424-1 à R.1424-55.

**Vu** le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;

**Vu** le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

**Vu** l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;

**Vu** l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

**Vu** la délibération du CASDIS du 16 octobre 2003 relative aux avantages en nature ;

**Vu** la délibération CA 2018-08 du 13 mars 2018 relative aux conditions de prise en charge des préparations aux concours ;

**Vu** l'avis favorable du comité technique réuni le 01 juillet 2019.

\*\*\*

**Considérant** que le cadre général des conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires à la charge des budgets des collectivités territoriales est défini par le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié, susvisé.

Le décret prévoit que les collectivités et établissements publics doivent délibérer à titre obligatoire sur le montant forfaitaire attribué aux agents en mission en matière d'hébergement.

**Considérant** qu'il s'avère également nécessaire de préciser un certain nombre de points pratiques.

### 1) Les personnes concernées

Les agents concernés par le règlement des frais de mission et formation sont les suivants :

- les fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet, temps partiel ou temps non complet ;
- les agents contractuels de droit public et de droit privé ;
- les collaborateurs occasionnels du service public ;
- les apprentis, stagiaires des écoles.

Outre ces publics, peuvent également prétendre au remboursement de leurs frais d'autres catégories de personnes, sur décision de l'autorité territoriale :

- les sapeurs-pompiers volontaires ;
- les agents exerçant une activité accessoire pour le compte de la collectivité ;
- les personnes collaborant aux commissions, conseils, comités et organes consultatifs (CAP, CT, CHSCT, conseil de discipline, commission d'appel d'offres, etc.).

### 2) Les cas d'ouverture

Le terme de « mission » concerne la situation de l'agent en service (hors activité opérationnelle), muni d'un ordre de mission, qui se déplace, pour les besoins de sa collectivité, hors de sa résidence administrative, c'est-à-dire le territoire de la commune où se situe le service où il est affecté, et de sa résidence familiale, c'est-à-dire le territoire de la commune où se situe son domicile.

Etant entendu que désormais toutes les communes limitrophes desservies par des moyens de transports publics de voyageurs sont considérées comme une seule et même commune, pour les frais de déplacement temporaires.

Est inclus dans le terme de « mission », l'ensemble des actions de formations (pour les stagiaires, formateurs, logisticiens, etc...)

Les agents et les autres personnes qui collaborent aux commissions, conseils, comités et autres organismes consultatifs, qui apportent leur concours au SDIS 28 et dont les frais de fonctionnement sont payés sur fonds publics, peuvent être remboursés des frais de transport et de séjour qu'ils sont appelés à engager pour se rendre aux convocations de ces commissions ou pour effectuer les déplacements temporaires qui leur sont demandés par la commission à laquelle ils appartiennent.

En ce qui concerne les concours ou examens, les modalités de prise en charge des frais sont définies par la délibération CA 2018-08 du 13 mars 2018, susvisée.

### 3) Les conditions de remboursements

#### Concernant les frais de restauration

L'indemnité forfaitaire est fixée par l'arrêté du 03 juillet 2006 modifié en dernier lieu le 1<sup>er</sup> mars 2019. Le tarif actuel est de 15,25 € par repas (déjeuner et dîner) en France métropolitaine.

#### Concernant les frais d'hébergement

Il appartient au CASDIS de fixer le montant forfaitaire de remboursement des frais d'hébergement, dans la limite des plafonds fixés par l'arrêté du 03 juillet 2006 modifié le 1<sup>er</sup> mars 2019.

Ce plafond est aujourd'hui de 70 € par nuitée incluant le petit déjeuner. Dans les grandes villes (+ 200 000 habitants) et les communes de la métropole du Grand Paris le tarif maximum est de 90 €. Sur Paris le tarif est 110 €.

Le remboursement à l'agent se fait sous réserve de la production d'une facture ou de toute autre pièce attestant d'un hébergement à titre onéreux.

#### Concernant les frais de transports

Le service qui autorise le déplacement choisit le moyen de transport au tarif le moins onéreux et, lorsque l'intérêt du service l'exige, le plus adapté à la nature du déplacement.

L'agent peut être autorisé à utiliser son véhicule personnel. Dans ce cas, il doit souscrire au préalable une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles. Il peut alors être remboursé de ses frais de transport sur la base d'un tarif kilométrique.

De façon générale, les déplacements sont remboursés sur la base du tarif d'un billet SNCF 2<sup>ème</sup> classe en vigueur au jour du déplacement ou sur indemnité kilométrique si la destination n'est pas dotée d'une gare SNCF. Les tarifs des indemnités kilométriques sont fixés par arrêté du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.

#### Concernant les frais divers

Les frais divers (taxi à défaut d'autres moyens de locomotion, péages, parkings) occasionnés dans le cadre d'une mission ou d'une action de formation sont remboursés sous réserve de présentation des justificatifs de la dépense.

#### Avances sur paiement

Des avances sur le paiement des frais de transport, de repas et d'hébergement peuvent être consenties aux agents qui en font la demande.

**Considérant** les éléments présentés ci-dessus, le conseil d'administration doit définir les conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacement. Les termes de cette délibération seront repris dans règlement formation annexé au règlement intérieur du SDIS.

\*\*\*

#### Le conseil d'administration, après en avoir délibéré :

##### a- Frais de repas

- prend acte du forfait de 15.25 € par repas en France métropolitaine.

**Aucun remboursement ne sera effectué si le repas est pris en charge par la structure d'accueil (CNFPT, ENSOSP, collectivités, autres centres de formations...) ou si la réservation a été effectuée dans le cadre du marché restauration du SDIS.**



Le repas pris la veille de la mission, réunion ou formation sera pris en charge lorsqu'il est inclus dans le cadre horaire de l'ordre de mission.

#### b- Frais d'hébergement

- valide l'application des tarifs maximum pour l'hébergement, en France métropolitaine et en outre-Mer, et qu'ils soient payés directement par le SDIS ou remboursés à l'agent.

Pour rappel, en France métropolitaine, les tarifs sont les suivants :

- 70 € par nuit petit déjeuner inclus

- 90 € par nuit petit déjeuner inclus dans les grandes villes (+ 200 000 habitants) et communes de la métropole du Grand Paris

- 110 € par nuit petit déjeuner inclus sur Paris

La réservation sera effectuée en priorité par le groupement formation-sports, puis par l'agent en cas de demandes particulières (dans ce cas, tout surcoût sera à la charge de l'agent).

Enfin, pour les déplacements hors du département, l'hébergement pourra être pris en charge la veille, dans les mêmes conditions. Une fois la mission terminée, l'hébergement ne sera pas pris en charge sauf impossibilité de rentrer.

#### c- Frais de transport

- valide la prise en charge des frais de transport directement par le SDIS, aux frais réels et dans la limite d'un tarif kilométrique fixé par arrêté ou sur la base du tarif d'un billet SNCF 2ème classe en vigueur au jour du déplacement (et ce quel que soit la classe réservée).

Le groupement formations-sport choisit en priorité le moyen de transport au tarif le moins onéreux. Néanmoins, un tarif plus élevé peut être autorisé. Lorsque le contexte du déplacement ou que l'intérêt du service l'exigent, le SDIS prendra en charge le surcoût. Si le surcoût relève d'un choix de l'agent, il sera à la charge de l'agent.

#### Transports en commun

La réservation des billets s'effectuera en priorité par le groupement formation-sports puis par l'agent en cas de demandes particulières (dans ce cas, tout surcoût sera à la charge de l'agent).

Est considéré comme lieu départ la résidence administrative (direction ou centre d'affectation) ou la résidence familiale si le départ s'effectue en dehors des horaires de travail.

#### Véhicules de service et personnel

Autant que possible les agents du SDIS privilégieront le co-voiturage.

Les véhicules de service sont mis à disposition avec la carte essence, également utilisable pour les péages et parkings qui l'acceptent (en cas de de dysfonctionnement de la carte, les frais de déplacement engagés par l'agent seront remboursés par le SDIS).

L'agent peut être autorisé à utiliser son véhicule personnel. Dans ce cas, il doit souscrire au préalable une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles.

A noter : les SPV qui utilisent leur véhicule personnel lorsque la VL de leur centre de secours n'est pas disponible seront remboursés des frais engagés.

Le remboursement des frais engagés s'effectuera a posteriori sur présentation des justificatifs et sommes réellement payées (stationnement et péages inclus et sur justificatifs également).

Il peut alors être remboursé de ses frais de transports sur la base d'un tarif kilométrique ou sur la base du tarif d'un billet SNCF 2ème classe en vigueur au jour du déplacement si moins cher.

**Taxi ou location de véhicules**

- valide la possibilité d'avoir recours aux services d'un taxi ou d'un loueur de véhicules en l'absence de transport en commun ou en cas d'obligations particulières de service.

Pour location, la gamme limite de véhicule autorisée est fixée à 5 chevaux fiscaux.

**Avances sur paiement**

- autorise que des avances sur le paiement des frais de transport, de repas et d'hébergement puissent être consenties aux agents qui en font la demande.

Pour : *Unanimité*  
Contre : /  
Abstention : /

Le président du conseil d'administration,



Joël BILLARD

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Certifiée exécutoire,  
Compte tenu de la transmission en préfecture  
et de la publication dans le recueil n° 2019-07

Pour le président et par délégation,



Estelle GERMOND

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Réunion du 27 septembre 2019

# CA 2019 – 20 : Convergence des infrastructures dans le cadre du projet de déploiement numérique – avenant à la convention partenariale SDIS28/CD28

Le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours, régulièrement convoqué le 18 septembre 2019, s'est réuni le vendredi 27 septembre 2019, au 7 rue Vincent Chevard à Chartres, sous la présidence de M. Joël BILLARD, président du conseil d'administration.

### Etaient présents avec voix délibérative :

M. Joël BILLARD	M. Xavier ROUX
M. Pierre SANIER	M. Francis PECQUENARD
Mme Karine DORANGE	M. Didier GARNIER
Mme Delphine BRETON	
M. Jean-François PICHÉRY	

### Membre(s) excusé(s) :

M. François HUWART	M. Charles BONISSOL
M. Jean-Noël MARIE	M. Claude JONNIER
M. Stéphane LEMOINE	

### Membre(s) absent(s) :

### Membre(s) excusé(s) ayant donné(s) pouvoir(s) :

Mme Florence HENRI à M. Francis PECQUENARD  
M. Jean-Pierre GORGES à M. Didier GARNIER  
Mme Elisabeth FROMONT à Mme Karine DORANGE

Présents avec voix consultative : Colonel Jean-François GOUY, directeur départemental des services d'incendie et de secours, David POUBEL, médecin hors classe et les membres de la CATSIS : Capitaine Philippe PREVOTAT ; Sergent Loïc BERTHELOM

Excusé(s) : Commandant Nicolas GICQUEL

Absent(s) : Capitaine Emmanuel DUPONT, président de l'Union départementale ; Sergent Anthony DEKESEL ; Lieutenant Laurent GAUBICHER

Présents de droit : Mme Juliette AUBRUN, directrice de cabinet de la préfète ; Mme Catherine GIBELIN, payeur départemental

Excusé(s) : Mme Sophie BROCCAS, préfète d'Eure-et-Loir ;

\*\*\*

**Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.1424-1 à L.1424-50 et R.1424-1 à R.1424-55.

**Vu** la convention pluriannuelle de partenariat entre le conseil départemental d'Eure-et-Loir et le service départemental d'incendie et de secours d'Eure-et-Loir 2019-2021 signée le 5 avril 2019 ;

\*\*\*

Dans le cadre de sa stratégie de convergence des réseaux numériques, le Département d'Eure-et-Loir a signé une convention d'occupation avec l'opérateur Sigfox pour densifier la couverture bas débit de son territoire : cette convention d'occupation définit les modalités selon lesquelles Sigfox peut installer ses antennes sur les bâtiments du Conseil départemental d'Eure-et-Loir.

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Eure-et-Loir dispose d'un nombre de centres d'incendie et de secours lui permettant d'assurer un maillage territorial efficient. Ces centres sont pour partie propriété du SDIS et pour partie mis à disposition par des communes, EPCL ou propriétaires privés. Pour ses propres besoins opérationnels, le SDIS dispose dans la plupart de ces centres d'infrastructures de radiotransmissions, communément appelées « points hauts ».

Aussi, afin de permettre le déploiement de ce réseau bas débit tout en recherchant à mutualiser des infrastructures compatibles existantes, le CD 28 a sollicité le SDIS 28 pour que des stations bas débit puissent être installées sur les points hauts et dans les bâtiments sièges d'un centre d'incendie et de secours.

L'idée de convergence numérique s'entend également, par réciprocité, dans le sens que le CD 28 pourra faire profiter au SDIS 28 de la création d'infrastructures nouvelles ou de la mise à disposition d'infrastructures existantes dans des secteurs où le SDIS 28 en identifierait le besoin.

**Considérant** les éléments présentés ci-dessus, il est proposé au CASDIS de passer un avenant à la convention pluriannuelle 2019-2021 entre le CD 28 et le SDIS 28, ayant pour objet d'ajouter aux partenariats prévus à l'article 6, un partenariat relatif à la stratégie départementale de convergence des réseaux numériques, et d'en définir les principes de mise en œuvre.

\*\*\*

**Le conseil d'administration, après en avoir délibéré :**

- approuve le projet d'avenant à la convention pluriannuelle 2019-2021 entre le CD 28 et le SDIS 28 ;
- autorise le Président ou son représentant à signer l'avenant à la convention pluriannuelle 2019-2021 entre le CD 28 et le SDIS 28 du 05 avril 2019.

Pour :  
Contre :  
Abstention :

Unanimité  
/

Le président du conseil d'administration,



Joël BILLARD

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Certifiée exécutoire,  
Compte tenu de la transmission en préfecture  
et de la publication dans le recueil n° 2019-07

Pour le président et par délégation,



Estelle GERMOND

CA 2019-20 du 27 septembre 2019

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**Réunion du 27 septembre 2019**

Document certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/10/2019

Notification : 27/09/2019

## CA 2019 – 21 : Remise gracieuse au comptable public suite au jugement de la Chambre Régionale des Comptes

Le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours, régulièrement convoqué le 18 septembre 2019, s'est réuni le vendredi 27 septembre 2019, au 7 rue Vincent Chevard à Chartres, sous la présidence de M. Joël BILLARD, président du conseil d'administration.

**Etaient présents avec voix délibérative :**

M. Joël BILLARD	M. Xavier ROUX
M. Pierre SANIER	M. Francis PECQUENARD
Mme Karine DORANGE	M. Didier GARNIER
Mme Delphine BRETON	
M. Jean-François PICHERY	

**Membre(s) excusé(s) :**

M. François HUWART	M. Charles BONISSOL
M. Jean-Noël MARIE	M. Claude JONNIER
M. Stéphane LEMOINE	

**Membre(s) absent(s) :**

**Membre(s) excusé(s) ayant donné(s) pouvoir(s) :**

Mme Florence HENRI à M. Francis PECQUENARD  
M. Jean-Pierre GORGES à M. Didier GARNIER  
Mme Elisabeth FROMONT à Mme Karine DORANGE

**Présents avec voix consultative :** Colonel Jean-François GOUY, directeur départemental des services d'incendie et de secours, David POUBEL, médecin hors classe et les membres de la CATSIS : Capitaine Philippe PREVOTAT ; Sergent Loïc BERTHELOM

**Excusé(s) :** Commandant Nicolas GICQUEL

**Absent(s) :** Capitaine Emmanuel DUPONT, président de l'Union départementale ; Sergent Anthony DEKESEL ; Lieutenant Laurent GAUBICHER

**Présents de droit :** Mme Juliette AUBRUN, directrice de cabinet de la préfète ; Mme Catherine GIBELIN, payeur départemental

**Excusé(s) :** Mme Sophie BROCAS, préfète d'Eure-et-Loir ;

\*\*\*

**Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.1424-1 à L.1424-50 et R.1424-1 à R.1424-55 ;

**Vu** le code des juridictions financières ;

**Vu** la demande de remise gracieuse formulée par Madame Catherine GIBELIN, payeur départemental, en date du 28 août 2019.

\*\*\*

Par jugement n° 2019-0007 prononcé le 14 juin 2019, portant sur l'exercice 2016, la Chambre Régionale des Comptes Centre-Val de Loire, a constitué, Madame Catherine GIBELIN, payeur départemental du SDIS en 2016, débitrice envers le SDIS 28 pour un montant total de 2 942.37 €.

Ce débet a pour origine le paiement d'IFTS à trois agents, conformément à la délibération du conseil d'administration du 14 décembre 2012, mais sur la base d'arrêtés individuels d'attribution de l'IFTS incomplets.

Madame Catherine GIBELIN a soumis au SDIS une demande de remise gracieuse auprès de la Direction Générale des Finances Publiques, pour lequel un avis du CASDIS est sollicité.

Le SDIS n'a subi aucun préjudice résultant du paiement de ces sommes, puisque la somme versée aux agents était due et aurait été également mandatée si les arrêtés avaient été complets.

**Considérant** les éléments présentés ci-dessus,

\*\*\*

**Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, donne un avis favorable à la demande de remise gracieuse présentée par Madame Catherine GIBELIN, payeur départemental.**

Pour :

Contre :

Abstention :

*Unanimité*  
/

Le président du conseil d'administration,



Joël BILLARD

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Certifiée exécutoire,

Compte tenu de la transmission en préfecture  
et de la publication dans le recueil n° 2019-07

Pour le président et par délégation,



Estelle GERMOND

CA 2019-21 du 27 septembre 2019

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**  
**Réunion du 27 septembre 2019**

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/10/2019

Notification : 27/09/2019

---

## CA 2019 – 22 : Compte épargne-temps – modification du règlement

---

Le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours, régulièrement convoqué le 18 septembre 2019, s'est réuni le vendredi 27 septembre 2019, au 7 rue Vincent Chevard à Chartres, sous la présidence de M. Joël BILLARD, président du conseil d'administration.

**Etaient présents avec voix délibérative :**

M. Joël BILLARD	M. Xavier ROUX
M. Pierre SANIER	M. Francis PECQUENARD
Mme Karine DORANGE	M. Didier GARNIER
Mme Delphine BRETON	
M. Jean-François PICHERY	

**Membre(s) excusé(s) :**

M. François HUWART	M. Charles BONISSOL
M. Jean-Noël MARIE	M. Claude JONNIER
M. Stéphane LEMOINE	

**Membre(s) absent(s) :**

**Membre(s) excusé(s) ayant donné(s) pouvoir(s) :**

Mme Florence HENRI à M. Francis PECQUENARD  
M. Jean-Pierre GORGES à M. Didier GARNIER  
Mme Elisabeth FROMONT à Mme Karine DORANGE

**Présents avec voix consultative :** Colonel Jean-François GOUY, directeur départemental des services d'incendie et de secours, David POUBEL, médecin hors classe et les membres de la CATSIS : Capitaine Philippe PREVOTAT ; Sergent Loïc BERTHELOM

**Excusé(s) :** Commandant Nicolas GICQUEL

**Absent(s) :** Capitaine Emmanuel DUPONT, président de l'Union départementale ; Sergent Anthony DEKESEL ; Lieutenant Laurent GAUBICHER

**Présents de droit :** Mme Juliette AUBRUN, directrice de cabinet de la préfète ; Mme Catherine GIBELIN, payeur départemental

**Excusé(s) :** Mme Sophie BROCCAS, préfète d'Eure-et-Loir ;

\*\*\*

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1424-1 et suivants et R1424-1 et suivants, et plus particulièrement l'article R. 1424-22 ;

**Vu** la délibération CA 2012-31 du 23 novembre 2012 adoptant les principes du compte épargne-temps au SDIS 28 ;

**Vu** la délibération CA 2012-039 du 14 décembre 2012 fixant les modalités de gestion du compte épargne-temps au SDIS 28 ;

**Vu** l'avis favorable du comité technique réuni le 01 juillet 2019.

\*\*\*

Actuellement, le règlement de gestion du compte épargne-temps prévoit qu'il ne peut être alimenté que par le report des récupérations au titre de l'ARTT et de jours de congés annuels sans que le nombre pris dans l'année ne puisse être inférieur à 20.

Ce fonctionnement restreint fortement l'alimentation d'un compte épargne-temps par les personnels cyclés (SPP cyclés et opérateurs CTA-CODIS).

**Considérant** les éléments présentés ci-dessus,

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, approuve le règlement de gestion du compte épargne-temps au SDIS 28 et tout particulièrement sur :

- l'alimentation du compte épargne-temps par le report de congés annuels acquis durant les périodes de congés maladie, d'une part ;
- l'alimentation et l'utilisation du compte épargne-temps en heures pour les personnels cyclés (SPP cyclés et opérateurs du CTA-CODIS) d'autre part.

Pour : *Unanimité*  
Contre :  
Abstention : /

Le président du conseil d'administration,



Joël BILLARD

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Certifiée exécutoire,  
Compte tenu de la transmission en préfecture  
et de la publication dans le recueil n° 2019-07

Pour le président et par délégation,



Estelle GERMOND

CA 2019-22 du 27 septembre 2019



**DIRECTION**

**Pôle administratif et financier**

**Service administration générale**

**Le président du conseil d'administration  
du service départemental d'incendie et de secours**

Réf. : 2019 -

1064

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses parties législatives et réglementaires ;  
Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;  
Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;  
Vu la délibération n° CA 2017-43 du 13 décembre 2017 du conseil d'administration relative à l'organigramme du service départemental d'incendie et de secours ;  
Vu l'arrêté n° 2018-282 du 12 février 2018 portant organisation du corps départemental ;  
Vu l'arrêté n° 2018-455 du 20 février 2018 désignant Monsieur Joël BILLARD, président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours d'Eure-et-Loir ;  
Vu l'arrêté n° 2018-1428 du 5 octobre 2018 portant délégation de signature au chef du **service informatique administrative et opérationnelle**.

**arrête**

**Article 1** - L'arrêté n° 2018-1428 susvisé du président du conseil d'administration portant délégations de signature, est abrogé et remplacé immédiatement par les dispositions suivantes.

**Article 2** - Dans le cadre de ses attributions et des missions relevant de son service, et sous l'autorité et le contrôle du directeur départemental des services d'incendie et de secours, délégation de signature est donnée à **Luc POULBOT**, chef du service informatique administrative et opérationnelle à l'effet de signer les pièces énumérées ci-après :

**Finances :**

- les bons de commande dans la limite de 10 000 € HT en fonctionnement et en investissement ;

**Affaires générales :**

- les pièces administratives courantes nécessaires au fonctionnement de son service (courriers courants, bordereaux d'envoi...) ;  
- les ampliements et copies certifiées conformes et l'attestation du caractère exécutoire.

**Marchés publics**

➤ Concernant les documents de passation en procédure adaptée des marchés publics de son service et dans la limite de 10 000 € HT :

- les lettres de consultation ;  
- les lettres de réponse aux demandes des candidats de renseignements administratifs, techniques et financiers en cours de consultation ;  
- le registre des dépôts des offres et échantillons ;  
- les lettres d'invitation à régulariser les candidatures ou offres ;  
- les demandes de précisions concernant les offres ;  
- les tableaux ou les rapports d'analyse des candidatures et des offres pour décision d'attribution ;

- les lettres relatives aux négociations, démonstrations...;
  - les lettres de rejet des candidatures et des offres et les réponses aux demandes d'informations complémentaires ;
  - les lettres de déclaration sans suite et d'infructuosité ;
  - l'ensemble des pièces marché et mises au point si nécessaires ;
  - les lettres d'agrément, de refus de sous-traitant ;
  - les lettres de notification des marchés ;
  - l'exemplaire unique.
- Concernant les documents d'exécution financière des marchés publics de son service :
- les bons de commande et lettres de commande émis dans le cadre d'un marché ;
  - les factures, décompte mensuel, décompte final ;
  - le décompte général et définitif ;
  - les décomptes des pénalités de retard ;
  - les lettres de rejet et de suspension de factures.
- Concernant les documents d'exécution administrative des marchés publics de son service :
- les mises en demeure ;
  - les décisions de reconduction ;
  - les décisions de non-reconduction pour les marchés inférieurs à 10 000 € HT ;
  - les ordres de service ;
  - les constats et les actes de vérifications et de contrôles de l'exécution des prestations ;
  - les procès-verbaux de réception ;
  - les décisions d'admission, d'ajournement, de réfaction, de rejet des services et fournitures.

**Article 3** - Le directeur départemental des services d'incendie et de secours d'Eure-et-Loir est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours d'Eure-et-Loir.

**Le président,**



**Joël BILLARD**